

Cette fiche réglementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

## I. CONTEXTE DE LA REFORME

Le prélèvement à la source a été mis en place au 1er janvier 2019.

Cette réforme a pour objet la taxation contemporaine des revenus. Elle permet de **supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition.**

L'année 2020 est la première année où l'imposition est réalisée en mode prélèvement à la source.

L'impôt est calculé en tenant compte des prélèvements déjà effectués. A l'issue de ces prélèvements, le contribuable sera dans l'une des trois situations suivantes :

- ✓ Si l'impôt est intégralement payé. Il n'y aura pas de complément à verser.
- ✓ Si le montant des prélèvements est supérieur au montant de l'impôt calculé, le supplément sera restitué au contribuable.
- ✓ Si le montant de l'impôt calculé est supérieur au montant des prélèvements déjà effectués, le contribuable devra s'acquitter de ce supplément auprès du service dont il dépend.

## II. CE QUI N'A PAS CHANGE AVEC LA REFORME

- ✓ Le barème de l'impôt sur le revenu n'est pas modifié. Il reste progressif et prend en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer.
- ✓ La règle du quotient familial est conservée.
- ✓ L'imputation de réduction et/ou l'octroi de crédits d'impôts sont maintenus.
- ✓ Le dépôt de la déclaration annuelle de revenus et l'avis d'imposition sont maintenus.
- ✓ La DGFIP reste l'interlocuteur unique du contribuable.

## III. CE QUE LA REFORME A MODIFIE

L'impôt est devenu contemporain.

Les revenus concernés sont :

Traitements et salaires	Pensions de retraite	Revenus fonciers	Revenus de rereplacements	Pensions alimentaires	Revenus des indépendants
-------------------------	----------------------	------------------	---------------------------	-----------------------	--------------------------

# PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPÔTS SUR LE REVENU



Les revenus non concernés :

Les revenus déjà prélevés à la source				Les revenus taxés au solde	
Traitements et salaires	Pensions de retraite	Revenus fonciers	Revenus de rereplacements	Pensions alimentaires	Revenus des indépendants
Ce mode d'imposition est maintenu				Ils resteront taxés au solde	

Le prélèvement à la source est constitué de deux éléments :

- ✓ **Des retenues à la source (RAS)**, en présence d'un collecteur : déduction opérée mensuellement (sur 12 mois), directement par le collecteur, sur le montant des revenus versés.
- ✓ **Des acomptes contemporains** pour les autres revenus (revenus fonciers, pensions alimentaires, BIC, BNC, BA...) : prélèvements effectués directement par la DGFIP sur le compte bancaire du redevable.

## IV. LE CALCUL DU TAUX

L'administration fiscale calcule un taux propre à chaque foyer fiscal.

Ce taux est un **taux personnalisé**. Il s'applique à tous les revenus du foyer entrant dans le champ de la réforme. Il tient compte de tous les éléments d'assiette (nombre de parts, frais réels, charges déductibles...) mais **pas des réductions et crédits d'impôt**.

C'est ce taux personnalisé que l'administration transmettra à l'employeur. Il s'ajustera chaque année automatiquement en fonction de la nouvelle déclaration de revenus

Le contribuable peut toutefois opter pour :

- ✓ **un taux individualisé** pour tenir compte des disparités de revenus au sein d'un couple
- ✓ **un taux non personnalisé** (ou taux neutre): afin de ne pas communiquer son taux au collecteur
- ✓ un prélèvement trimestriel des acomptes contemporains.

En **l'absence de taux** : application d'un **taux par défaut** issu d'une grille de taux prévus par la loi. Il s'agit du taux qui serait applicable à un contribuable célibataire, sans enfant, pour un revenu net équivalent.

Les contribuables non imposables se verront appliquer un taux nul : aucun prélèvement ne sera appliqué.

**Le contribuable doit déclarer tout changement de situation ayant un impact sur son taux** (dans les 2 mois de l'évènement).

**A tout moment, le contribuable peut demander de changer de taux.** Cette demande est à faire depuis le compte fiscal sur le site internet <https://www.impots.gouv.fr/portail/>.

## V. LE COLLECTEUR

Les entreprises privées, les collectivités, Pôle emploi, la CAF, la Sécurité sociale, les établissements publics etc. deviennent des collecteurs d'impôt.

**La DGFIP transmet aux collecteurs le taux PAS et les identifiants de l'utilisateur :**

- ✓ Lors de l'établissement du bulletin de paye, le calcul de la retenue à la source (RAS) est automatique.
- ✓ Le collecteur reverse au salarié une rémunération nette de PAS.
- ✓ Le collecteur reverse le PAS à la DGFIP.

Les échanges de données entre le collecteur et la DGFIP sont assurés :

- ✓ **Via le circuit DSN** (déclaration sociale nominative) : pour les entreprises privées. Echanges de données via les logiciels comptables
- ✓ **Via le circuit PASRAU** (prélèvement à la source revenus autres) : pour les collectivités et établissements publics hors DSN.

Pour les nouvelles embauches, possibilité pour le collecteur d'utiliser une procédure d'appel de taux (TOPAZE) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du premier salaire.

**Le reversement du PAS** à la DGFIP s'effectue sous forme d'un **prélèvement SEPA** par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur.

## VI. LA DGFIP : L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

**L'administration fiscale reste l'interlocuteur du contribuable.**

**C'est elle qui :**

- ✓ calculera le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus
- ✓ sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux exprimées par le contribuable

- ✓ recevra les déclarations annuelles de revenus et calculera le montant final de l'impôt
- ✓ recevra le paiement du solde de l'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop versé.

## VII. LE CREDIT D'IMPOT MODERNISATION DU RECOUVREMENT DES BIC, BNC, BA

La mise en place du prélèvement à la source au 01/01/2019 a conduit à l'effacement de l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018 (imposés en 2019) par le biais du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Le bénéfice 2018 supérieur au plus élevés des bénéfices réalisés au titre des années 2015, 2016 et 2017 a été qualifié d'exceptionnel. Dès lors, l'impôt calculé sur la base de ce bénéfice « exceptionnel » n'a pas été effacé par le CIMR. Le CIMR a donc été « plafonné ».

La loi a prévu un complément de CIMR lors de la taxation des revenus 2019 (campagne 2020), lorsque le bénéfice 2019 est supérieur à celui réalisé en 2018.

### Exemple n° 1 : Bénéfice 2019 > bénéfice 2018 :

Bénéfice 2015 : 34 000 ; bénéfice 2016 : 35 000 ; bénéfice 2017 : 30 000 ; **bénéfice 2018 : 40 000**

Pour le calcul du CIMR, le bénéfice réalisé en 2018 (taxé en 2019) a été plafonné au montant du bénéfice le plus élevé de 2015, 2016, 2017 soit 35 000 qui correspond au bénéfice réalisé en 2016.

Le bénéfice imposable taxé en 2019 est donc de 5000€ (40 000 - 35 000).

En 2019 l'entreprise réalise un bénéfice de 50 000 € et dépasse celui réalisé en 2018. L'utilisateur verra accorder un CIMR complémentaire qui annulera l'impôt payé en 2019 sur les revenus 2018.

Le bénéfice du CIMR complémentaire est **automatique** et ne nécessite aucune démarche de la part de l'utilisateur.

### Exemple n°2 : Bénéfice 2019 < bénéfice 2018 mais > au bénéfice le plus élevé des exercices 2015-2016-2017 :

Bénéfice 2015 : 34 000 ; bénéfice 2016 : 35 000 ; bénéfice 2017 : 30 000 ; bénéfice 2018 : 40 000 ; **bénéfice 2019 : 38 000.**

Pour 2020, le bénéfice 2019 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés en 2015; 2016 ; 2017 mais inférieur au bénéfice de 2018. Une partie de ce bénéfice est donc considéré comme non exceptionnelle à savoir :  $38\ 000 - 35\ 000 = 3\ 000$  €.

# PRELEVEMENT A LA SOURCE IMPÔTS SUR LE REVENU



Un **CIMR complémentaire sera automatiquement calculé** sur la base des 3 000€ qui permettra d'annuler l'impôt relatif au BIC, BNC, BA de 2018 en tenant compte du niveau le plus élevé d'activité sur 4 années (de 2015 à 2017 et 2019).

Par ailleurs l'usager a la possibilité de demander, par voie contentieuse, le bénéfice d'un CIMR complémentaire en justifiant d'un surcroît d'activité ponctuel entre 2018 et 2019 (différence entre 40 000 et 38 000).

## **Exemple n°3 : Bénéfice 2019 est < au bénéfice 2018 et < au bénéfice le plus élevé des exercices 2015-2016-2017 :**

Bénéfice réalisé en 2015 : 34 000 ; bénéfice 2016 : 35 000 ; bénéfice 2017 : 30 000 ; bénéfice 2018 : 40 000 ;

**bénéfice 2019 : 33 000 €.**

En 2020 : **aucun CIMR n'est accordé automatiquement** car le bénéfice 2019 est inférieur au bénéfice de 2018 et au plus élevé des bénéfices sur la période 2015- 2017.

Toutefois le contribuable a la possibilité de solliciter, par voie de **réclamation contentieuse**, le bénéfice d'un CIMR complémentaire en justifiant d'un surcroît d'activité ponctuel en 2018.



### **Contact**

Service Commerce Services Tourisme  
commerce@pau.cci.fr  
05 59 82 51 03